



Canadian Society of
Forensic Science

La Société canadienne
des sciences judiciaires

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES JUDICIAIRES — COMITÉ DES ANALYSES D'ALCOOL PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES RECOMMANDÉES

Effective: 29 Septembre 2016

INTRODUCTION

En 1967, la Société canadienne des sciences judiciaires forma un premier "Comité sur l'analyse de l'haleine" afin d'étudier les aspects scientifiques, techniques et légaux reliés à la mise en application de la loi concernant les analyses d'alcool¹ dans l'haleine. La société croyait en l'importance de souligner que la mesure de l'alcoolémie au moyen des tests d'haleine est un procédé scientifique dont la mise en œuvre doit obéir aux règles établies par des scientifiques ayant des connaissances spécifiques sur le sujet. À partir de cette préoccupation, le Comité de la S.C.S.J. recommanda des procédures pour l'analyse de l'alcool dans l'haleine et développa également des normes minimales pour la formation du personnel policier, pour l'utilisation de l'ensemble du matériel, pour l'administration d'un programme d'analyse de l'haleine et pour les produits utilisés avec l'équipement. Ces normes furent publiées dans ce Journal en décembre 1969, date à laquelle fut aussi introduite la loi canadienne appelée "Loi de l'ivressomètre" (1).

En raison de cet intérêt pour l'élaboration d'une méthode de travail rigoureuse, et en raison de l'expertise notoire de la Société canadienne des sciences judiciaires et plus particulièrement des membres de son Comité, le Ministère de la Justice invita le comité de la S.C.S.J. (connu sous le nom Comité des analyses d'haleine) à devenir son principal conseiller scientifique en matière d'analyse de l'haleine; fonction toujours exercée par le Comité.

Au cours des années, l'évolution des progrès technologiques sur les analyses d'haleine, les changements des dispositions législatives au Code Criminel ainsi que les diverses problématiques entourant l'analyse de l'haleine furent suivies par le Comité des analyses d'haleine. L'introduction des appareils de détection sur la route, l'arrivée des appareils automatisés pour l'analyse de l'haleine, l'utilisation d'alcootests lors d'opérations mobiles et les procédures devant être suivies au cours des prélèvements d'échantillons sanguins sont quelques-uns des aspects importants à souligner. Ce dernier aspect a d'ailleurs amené le comité à modifier son nom pour devenir le "Comité des analyses d'alcool". Les publications antérieures (1-9) permettent de retrouver les différentes versions des normes et procédures élaborées sur une période de quarante ans.

¹ Le terme alcool désigne l'alcool éthylique

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Pour une meilleure compréhension, les recommandations du Comité ont été séparées en 3 documents :

1. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d’alcool : Procédures opérationnelles recommandées. Ce document se rapporte aux procédures opérationnelles pour les Alcootests Approuvés, les Appareils de Détection Approuvés et les Contenants approuvés.
2. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d’alcool : Les bonnes pratiques d’un programme d’analyse de l’haleine. Ce document se rapporte aux rôles et aux compétences du personnel impliqué dans la gestion d’un programme d’analyse de l’alcool dans l’haleine et couvre les recommandations associées à la formation, les inspections, l’entretien et les modifications et les facteurs physiques.
3. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d’alcool : Normes pour l’équipement et Procédures d’évaluation. Ce document se rapporte à l’évaluation des nouveaux instruments et du matériel.

Actuellement, les membres du Comité des analyses d’alcool sont:

D. J. Mayers, Toronto, ON (Présidente)	R. M. Langille, Toronto, ON
V. M. Mendes, Vancouver, BC (Vice-président)	T. L. Martin, Toronto, ON
M. Rosland, Vancouver, BC	T. C. Cherlet, Edmonton, AB
G. Huppé, Montréal, QC	B. K. Wong, Ottawa, ON
P. M. Harding, Madison, WI	

Liaison avec le Ministère de la Justice :	H. Pruden, Ottawa, ON
Archiviste du Comité des analyses d’alcool :	T.C. Cherlet, Edmonton, AB

Les membres antérieurs du Comité sont:

K. Ackland	R.A. Huber
A.K. Bergh	J.C. Landry
K.L. Blake	S.S. Lintlop
W.D. Bowthorpe	D.M. Lucas
B.B. Coldwell	J.A. Morin
F.J.E. Comeau	K.O. Okamura
L. Dehaut	W.R. Picton
A. Dion	R.A. Pon
S.M. Elves	R.T. Prokopanko
E.J. Fennell	J.P. Robitaille
F.L. Fromm	L.C. Van Berkom
R.A. Hallett	A.E. Wells
J. Hoday	W. Westenbrink
B.T. Hodgson	J.G. Wigmore

Références

1. Picton, WR and Huber, RA. Breathalyzer Programme Planning. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1969; 2: 89-94.
2. The Breath Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1977; 10: 135-138.
3. Breath Testing Standards. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1980; 13: 38-41.
4. Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1986; 19 (3): 164-222.
5. Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1995; 28 (1): 1-25.
6. Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 1998; 31(4): 205-231.
7. Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2003; 36 (3): 101-127
8. Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2009; 42(3): 1-61.
9. Recommended Standards and Procedures of the Canadian Society of Forensic Science Alcohol Test Committee. *Can. Soc. Forensic Sci. J.* 2013; 46(1): 1-50.

RÉSUMÉ

Les procédures opérationnelles recommandées par le Comité des analyses d'alcool tracent les grandes lignes des procédures opérationnelles (ou mode opératoire) des Alcootests Approuvés, des Appareils de Détection Approuvés ainsi que des Contenants Approuvés. Ces procédures opérationnelles recommandées sont différentes des normes et des procédures d'évaluation, des inspections, de l'entretien et des modifications des différents instruments. Ces recommandations ne doivent pas être considérées comme des éléments de preuves supplémentaires à ceux exigés par le Code Criminel. L'analyse de l'alcool de l'haleine par un Alcootest Approuvé ou par un Appareil de Détection Approuvé, doit donner des résultats analytiques fiables et exacts dans un environnement hors-laboratoire lorsqu'il est opéré par un Technicien Qualifié. Pour cette raison, le Comité a développé des procédures opérationnelles spécifiques qui assurent des résultats fiables et exacts.

I ALCOOTESTS APPROUVÉS

1. Le sujet ne doit pas avoir consommé d'alcool (ou toute autre substance susceptible de fausser les résultats du test), ni s'en être introduit dans la bouche pendant un minimum de quinze minutes précédant le prélèvement de l'échantillon d'haleine.
2. Un test à blanc doit être effectué et le résultat obtenu ne doit pas dépasser 10 mg/100 mL.
3. Une vérification de l'étalonnage de l'instrument doit être effectuée avec une solution d'alcool-type. La lecture de cette vérification doit se situer dans l'intervalle de ± 10 mg/100 mL de la lecture attendue comprise entre 50 et 150 mg/100 mL. L'alcool type doit être certifié par un analyste désigné.
 - a. Lorsqu'un simulateur est utilisé pour cette vérification, la température de la solution d'alcool-type doit être comprise entre 33,8°C et 34,2°C. L'utilisation d'une même portion d'un lot de solution d'alcool-type dans un simulateur dans un agencement ouvert ne doit pas excéder sept jours ou seize tests de vérification, selon la première échéance. Pour un simulateur utilisé en circuit fermé avec un alcootest, l'utilisation ne doit pas excéder quinze jours ou cinquante tests de vérification, selon la première échéance.
 - b. Lorsqu'un alcool-type gazeux anhydre est utilisé pour cette vérification, le cylindre pressurisé doit être maintenu à la température de la pièce et utilisé seulement à une température stable se situant dans la gamme spécifiée par le fabricant. L'alcool-type gazeux anhydre ne doit pas être utilisé à une pression manométrique se

situant en deçà de la pression spécifiée par le fabricant. L'utilisation d'un tel gaz doit seulement être effectuée à l'aide d'un Alcootest Approuvé capable de préciser cette valeur cible.

- c. Tout alcool-type, aqueux ou gazeux ne doit pas être utilisé au-delà de sa date d'expiration.
4. Les lectures du test à blanc et de la vérification de l'étalonnage doivent être notées au milligramme près, sans être tronquées.
5. Deux échantillons d'air alvéolaire, recueillis à au moins quinze minutes d'intervalle, doivent être analysés.
 - a. Les résultats des tests d'haleine doivent être tronqués avant d'être notés.
 - b. Si l'écart entre les deux résultats notés est supérieur à 20 mg/100 mL, des échantillons additionnels devront être recueillis et analysés jusqu'à ce que deux résultats avec un écart de 20 mg/100 mL ou moins aient été obtenus.

II APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS

1. L'étalonnage de l'appareil de détection doit être vérifié, par un technicien en étalonnage d'appareil de détection, au moins une fois tous les 31 jours.
 - a. Lorsque la vérification de l'étalonnage est faite avec un simulateur, la température de la solution d'alcool-type doit être comprise entre 33,8 et 34,2°C. L'utilisation d'une même portion d'un lot de solution d'alcool-type dans un simulateur ne doit pas excéder sept jours ou seize tests de vérification, selon la première échéance.
 - b. Lorsqu'un alcool-type gazeux anhydre est utilisé pour vérifier l'étalonnage, le cylindre pressurisé doit être maintenu à la température de la pièce et utilisé seulement à une température stable se situant dans la gamme spécifiée par le fabricant. L'alcool-type gazeux anhydre ne doit pas être utilisé à une pression manométrique se situant en deçà de la pression spécifiée par le fabricant. Un accessoire doit être utilisé afin de déterminer la valeur cible de celle établie (valeur nominale), en mg/100 mL, en tenant compte de la pression barométrique ou que l'appareil de détection doit lui-même être capable de déterminer la valeur cible.
 - c. Tout alcool-type, aqueux ou gazeux, ne doit pas être utilisé au-delà de sa date d'expiration.
 - d. Lors de la vérification de l'étalonnage avec un alcool-type, le résultat doit se situer à ± 5 mg/100 mL de la lecture attendue. Si le résultat se situe à l'extérieur de cette gamme, l'Appareil de Détection Approuvé doit être étalonné.

2. Les mesures nécessaires doivent être prises pour interdire l'accès au dispositif d'étalonnage à toute personne autre que le technicien d'étalonnage d'appareil de détection.
3. Les résultats de la vérification de l'étalonnage doivent être documentés.
4. Les appareils de détection alimentés par piles rechargeables doivent être rechargés conformément aux recommandations du fabricant.
5. Dans le cas d'un appareil de détection alimenté par piles, la vérification de l'état des piles doit faire partie de la procédure.
6. Un test sur un sujet ne doit pas être effectué avant que l'appareil de détection approuvé soit vérifié et qu'il est prêt à recevoir un échantillon.
7. Avant de procéder au test sur le sujet, il faut qu'une période minimale de quinze minutes se soit écoulée depuis la dernière consommation d'alcool alléguée par celui-ci.
8. L'appareil de détection doit être utilisé conformément aux recommandations du fabricant.

III CONTENANTS APPROUVÉS

1. Les contenants doivent être conservés dans un emballage scellé jusqu'au moment de leur utilisation.
2. Les échantillons doivent être de sang veineux et doivent être prélevés uniquement par un médecin qualifié ou un technicien qualifié à l'égard des échantillons de sang, selon les méthodes médicales reconnues.
Note: Le terme médecin qualifié désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province. Le terme Technicien Qualifié, dans le cas d'un échantillon de sang, signifie toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application des articles 254, 256 et 258 [Paragraphe 254(1)].
3. Si un tampon est utilisé pour nettoyer le site d'introduction de l'aiguille, il ne doit pas contenir d'alcool éthylique.
4. Les échantillons de sang devraient être conservés au froid (environ 4°C) chaque fois que cela est possible. L'accès à ces échantillons doit être limité aux personnes autorisées seulement.
5. Les contenants approuvés peuvent être utilisés au-delà de leur date d'expiration. L'expiration fait référence à la date au-delà de laquelle le vide n'est plus garanti par le fabricant.